

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

N° : 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR AUTORISER L'INTERROGATOIRE DE
MEMBRES PRÉALABLEMENT À L'INSTRUCTION**
(art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les défenderesses désirent obtenir l'autorisation de cette Cour pour interroger les membres 1, 3 et 4 quant aux allégations de la demande introductive

d'instance les concernant, celles-ci n'étant pas à la connaissance du Demandeur B. et quant aux sujets énumérés au paragraphe 12, pour une durée n'excédant pas deux heures chacun;

II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

2. Les défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de l'Action collective autorisée le 24 janvier 2023 par cette honorable Cour à l'encontre des défenderesses;
3. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 24 janvier 2023 est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connus sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connus sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

4. Ainsi, le 12 juillet 2023, les défenderesses ont reçu la signification d'une demande introductive d'instance d'une action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice subi par les membres du Groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis par des religieux membres de la congrégation religieuse des Frères Maristes (« **FM** »);
6. Le Demandeur B. reproche aux défenderesses ce qui suit :
 - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des FM qui auraient commis des abus sexuels;
 - b) Elle seraient solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux abus sexuels allégués;
 - c) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe pour avoir maintenu une culture du secret quant aux agressions sexuelles alléguées;
 - d) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.

7. En raison de ce qui précède, le Demandeur B. réclame, solidairement :
- a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
 - c) Pour lui-même et pour les membres du Groupe qu'il représente : la somme de 20 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
8. Le jugement autorisant l'Action collective identifie les principales questions à être traitées collectivement, soit celles-ci :

« [89] IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que des Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe?
- b) Est-ce que les Défenderesses, lesquelles sont les multiples visages de l'Institut, sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM?
- c) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables ?
- d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation de dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du Groupe ? Le cas échéant, lesquels ?
- e) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- f) À compter de quelle date les dommages punitifs peuvent-ils être réclamés ?
- g) Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses ? »

III. INTERROGATOIRE DE MEMBRES

9. Il est utile et nécessaire, afin de décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement plus amplement détaillées au paragraphe 89 a), b), c) et e) du jugement sur la demande en autorisation, que les défenderesses soient autorisées à procéder à l'interrogatoire oral préalable à l'instruction des membres 1, 3 et 4, qui sont identifiés dans la demande introductive d'instances aux paragraphes 103 à 111, 121 à 138 et 139 à 152;
10. En effet, les demandeurs font référence à plusieurs éléments factuels propres aux membres 1, 3 et 4 afin d'étayer leurs syllogismes juridiques et renforcer leur position quant aux questions collectives;
11. Or les situations factuelles alléguées sont vagues et incomplètes;
12. Les réponses aux questions collectives se rattachent nécessairement à la situation personnelle des membres du Groupe;
13. Les interrogatoires de ces membres seront utiles et nécessaires pour l'adjudication des questions à être traitées au fond, notamment pour vérifier :
- a) L'existence d'agressions sexuelles, et de surcroît alléguées être systémiques;
 - b) La connaissance de tels abus par les défenderesses;

- c) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec celles-ci;
 - d) L'existence de dommages communs, leur étendue et les types de dommages subis (pécuniaires et non pécuniaires) ainsi que les paramètres de dommages pouvant être déterminés collectivement (question collective d);
 - e) Le lien de causalité entre les dommages allégués et les fautes alléguées;
 - f) Les éléments propres à la responsabilité du commettant.
14. Dans le souci de bénéficier d'une défense pleine et entière, il est important et nécessaire pour les défenderesses de vérifier les faits allégués à la demande introductive d'instance et les circonstances entourant ceux-ci;
15. D'autant plus que le demandeur a avancé lui-même ces situations de fait;
16. Effectivement, les défenderesses doivent pouvoir évaluer leur responsabilité imputée quant aux gestes allégués à la demande introductive d'instance;
17. Pour ce faire, les interrogatoires demandés dans la présente doivent être autorisés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE l'interrogatoire oral au préalable des membres 1, 3 et 4 tels que désignés à la demande introductive d'instance.

Québec, le 29 septembre 2023

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

(M^e Éric Bouchard)

(M^e Élise Paiement)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

ericbouchard@bouchardavocats.com

elisepaiement@bouchardavocats.com

Notification : notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

N° : 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, maître Élise Paiement, avocate exerçant ma profession au sein de l'étude Bouchard + Avocats inc. ayant sa place d'affaires au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200, G2J 0B9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates des défenderesses en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande des défenderesses pour autoriser l'interrogatoire de membres préalablement à l'instruction sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
ce 29^e jour de septembre 2023



Élise Paiement, avocate

Déclaré sous serment devant moi à Québec
Le même jour, par moyen technologique



Commissaire à l'assermentation pour le Québec n° 209079

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
M^e Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com
Avocats du demandeur et des membres du Groupe

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Sylvain Lussier, j.c.s., au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et selon les modalités à être déterminées par le tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 29 septembre 2023

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.
(M^e Éric Bouchard)
(M^e Élise Paiement)
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
ericbouchard@bouchardavocats.com
elisepaiement@bouchardavocats.com
Notification : notification@bouchardavocats.com
Notre dossier : 10647-0101

Tatiana Picard

De: Tatiana Picard
Envoyé: 29 septembre 2023 15:33
À: Pierre Boivin; Robert Kugler; jlongpre@kklex.com
Cc: Eric Bouchard; Elise Paiement
Objet: NOTIFICATION: Demande des défenderesses pour autoriser l'interrogatoire de membres / B. c. Les Frères Maristes et al., CSQ 755-06-000007-225 / ND 10647-0101; VD 7095-001
Pièces jointes: 2023-09-29 - Demande des défenderesses pour autoriser l'interrogatoire de membres.pdf

Bordereau d'envoi (Article 134 C.p.c.)
(Notification par courrier électronique)

DATE DE L'ENVOI : Québec, le 29 septembre 2023

EXPÉDITEUR :

Noms : M^e **Éric Bouchard**
M^e **Élise Paiement**
Étude : Bouchard + Avocats inc.
Adresse : 825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com
elisepaiement@bouchardavocats.com
N/D : 10647-0101

DESTINATAIRES :

Noms : M^e **Pierre Boivin**
M^e **Robert Kugler**
M^e **Jérémy Longpré**
Étude : Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1, Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriels : pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com
V/D : 7095-001

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

Numéro de dossier : 755-06-000007-225
Parties : B. c. Les Frères Maristes et al.
Nature du document : Demande des défenderesses pour autoriser l'interrogatoire de membres
préalablement à l'instruction
Nombre de pages : 8, excluant le présent bordereau

Tatiana Picard | adjointe juridique



825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
www.bouchardavocats.com

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. **Son contenu est confidentiel.** Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : **418 622-6699**, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

*Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?
Pensons environnement...*

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 755-06-000007-225

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis Les Frères Maristes Iberville)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSIONS MARISTES
ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis Les Frères Maristes de Québec)

Défenderesses

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
AUTORISER L'INTERROGATOIRE DE MEMBRES
PRÉALABLEMENT À L'INSTRUCTION
(art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912
Code : BB 3925
Notification : notification@bouchardavocats.com
Dossier : 10647-0101
M^e Éric Bouchard
M^e Élise Paiement